



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 29 NOV. 2024

ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BELLANNÉ**

ZI de Louzy  
CS 60112  
79103 Thouars

Références : 0007201667/2024/381

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement BELLANNÉ implanté ZI de Louzy, 79103 Thouars. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BELLANNÉ
- ZI de Louzy, CS 60112, 79103 Thouars
- Code AIOT : 0007201667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créée en 1963, l'usine BELLANNÉ est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux. Elle est située dans la ZI de Thouars/Louzy et est autorisée par arrêté n° 4311 du 14 février 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5030 du 17 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5968 du 10 avril 2018.

Le 17 décembre 2021, une prise d'acte préfectorale valide le réexamen IED du site et informe l'exploitant du respect (à compter du 4 décembre 2023) des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables aux installations.

La société, filiale du groupe TERRENA, emploie 120 personnes sur le site de Louzy.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Rejets air,
- Eaux de surface,
- IED-MTD.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titres I et III- Articles 2 et 15.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Aire de chargement des produits agropharmaceutiques.	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 5.3 et 13.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Rejets eau	AP Complémentaire du 17/11/2010, article 5 modifiant l'article 4 de l'AP de 2005	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 11.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de modification ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 2.1	4 mois
2	Transfert de l'autorisation	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47	4 mois
4	Dispositions de la MTD 1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - Article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé sept points de contrôle dont six pour lesquels l'exploitant doit réaliser des actions correctives et/ou des mises en conformité.

Il s'agit, pour l'exploitant :

- suite aux modifications envisagées et au constat sur la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables, de transmettre à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation,
- de déclarer à Madame la Préfète (dans les 3 mois qui suivent le transfert) le changement d'exploitant. Cette déclaration est accompagnée d'un extrait Kbis,
- de faire procéder, par un organisme qualifié, à un contrôle des rejets atmosphériques (en application des dispositions l'article 15.2 de l'arrêté du 27 février 2020),
- de faire procéder au remplacement de la cuve de rétention enterrée (sous l'aire de chargement/décharge des produits agropharmaceutiques) par une cuve de 15 m<sup>3</sup>. Les justificatifs sont transmis à l'inspection dans le dossier de porter à connaissance demandé,
- de solliciter la Communauté de Communes du Thouarsais afin qu'une autorisation de déversement des eaux soit délivrée (éventuellement accompagnée d'une convention). Ce sujet fera l'objet d'un chapitre dans le dossier de porter à connaissance demandé,
- de prendre les dispositions nécessaires visant à remédier aux non-conformités récurrentes signalées suite au contrôle des installations électriques.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 7 du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier de modification ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création d'une activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercée ...) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté (avant sa réalisation) à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait part de modifications liées aux rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1510 : déclassement suite au passage sous le seuil des 500 tonnes,</li><li>• 2714 : arrêt de l'activité,</li><li>• 4510 : passage du régime actuel "non-classé" au régime de la déclaration pour un stockage de produit phytosanitaire supérieur à 20 tonnes.</li></ul> D'autres modifications sont également envisagées sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>• changement de certaines machines,</li><li>• mise en place d'une cuve de rétention enterrée de 15 m<sup>3</sup> (sous l'aire de dépotage).</li></ul> L'inspection a également constaté que les activités du site sont réglementées par trois arrêtés préfectoraux datés de 2005, 2010 et 2018, ainsi qu'une prise d'acte de suite de réexamen IED de 2021 (avec obligation de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD) et que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés sont aujourd'hui inadaptées. En conséquence, il sera nécessaire d'actualiser, par un arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'ensemble des activités exploitées sur le site, les prescriptions applicables aux installations de la société Bellanné.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Compte tenu des modifications envisagées et des prescriptions à actualiser, l'exploitant transmet à la Préfecture des Deux-Sèvres, dans un délai de 4 mois, un dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Transfert de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

**Constats :**

L'exploitant a fait part à l'inspection d'un transfert de l'autorisation d'exploiter, avec un changement d'exploitant prévu à compter du 1er janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En application des dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement, l'exploitant déclare à Madame la Préfète (dans les 3 mois qui suivent ce transfert) le changement d'exploitant. Cette déclaration est accompagnée d'un extrait Kbis.

L'inspection propose à l'exploitant que cette déclaration de transfert soit intégrée au dossier de porter à connaissance demandé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Valeurs limites d'émissions (VLE)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titres I et III - Articles 2 et 15.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Article 2 : Évaluation et surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés :

Les valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air désignent des concentrations exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène.

Pour la surveillance des effluents gazeux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Les substances/paramètres à analyser sont ; poussières, PM2,5, PM10, COVT, NOX, CO, SOX.

Article 15.2 : Secteur de l'alimentation animale :

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air. Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées à une fréquence d'une fois par an (Cf. tableau de l'article 15.2 de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables ...).

**Constats :**

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par Bureau Veritas le 04/08/2022 (rapport du 09/09/2022). Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE.

Toutefois, l'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques ni en 2023 ni en 2024 (conformément à l'article 15.2 de l'arrêté du 27 février 2020 qui impose une surveillance à une fréquence d'une fois par an).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait procéder, par un organisme qualifié, à un contrôle des rejets atmosphériques, en application des dispositions l'article 15.2 de l'arrêté du 27 février 2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Dispositions de la MTD 1

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titre II - Article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Système de Management Environnemental (SME)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites à l'article 5 du titre II de l'arrêté ministériel du 20 février 2020.

**Constats :**

L'inspection a vérifié le respect, par la société Bellanné, de la MTD 1 concernant la mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) :

L'exploitant a intégré :

- un processus « environnement » dans le système qualité ainsi qu'une feuille de route présentant les engagements pris,
- un système de management de la qualité,
- une politique QHSE environnementale,
- des revues de Direction,
- un suivi mensuel des indicateurs,
- une gestion des actions préventives et curatives.,
- la formation des coordinateurs « environnement »,
- un déploiement de la démarche RSE du Groupe TERRENA au niveau du site Bellanné.

Un audit externe a été réalisé en 2021. Des mesures correctives ont été entreprises suite à cet audit :

- changement des brûleurs de la chaudière,
- mise en place d'un nouvel osmoseur pour la chaufferie,
- changement du compresseur.

Les processus et les aspects environnementaux significatifs sont analysés. Les aspects environnementaux sont pris en compte dans ces processus : eaux, produits rentrants, bruit, déversement accidentel, odeur, déchets, énergie, rejets atmosphériques [...], avec indicateurs de suivi.

Par ailleurs, un suivi est réalisé concernant les actions de réduction des consommations, en particulier pour le gaz, l'électricité et l'eau, avec un suivi des ratios en fonction du tonnage. Les résultats sont transmis mensuellement au groupe TERRENA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Aire de chargement des produits agropharmaceutiques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 5.3 et 13.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention enterrée

**Prescription contrôlée :**

**Article 5.3 :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

**Article 13.2 :**

L'installation doit être équipée d'un bassin de rétention d'un volume de 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits agropharmaceutiques stockés. Le stockage doit être réalisé sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement des produits en cas d'inondation de l'installation.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection du site, le 23 juin 2021, il avait été constaté que l'aire de chargement/déchargement était obturée en son point bas (montée des eaux de pluie) et ne permettait pas de recueillir le volume pouvant être épandu accidentellement.

Au cours de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il a fait réaliser, par l'entreprise GONORD de Thouars, un devis visant à mettre en place une nouvelle cuve de rétention enterrée de 15 m<sup>3</sup> en lieu et place de la cuve existante de 5 m<sup>3</sup>. Les travaux sont prévus dans les semaines à venir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait procéder au remplacement de la cuve de rétention enterrée (sous l'aire de chargement/déchargement des produits agropharmaceutiques) par une cuve de 15 m<sup>3</sup>.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection dans le dossier de porter à connaissance demandé.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 : Rejets eaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/11/2010, article 5 modifiant l'article 4 de l'AP de 2005

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales et de ruissellement

**Prescription contrôlée :**

- 4.1.1 : Dispositions générales,
- 4.1.5 : Identification des effluents,
- 4.1.6 : Collecte des effluents,
- 4.1.7 : Gestion des eaux polluées et eaux résiduaires,
- 4.1.10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales récupérées sur les aires de stockage sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales. Cet ouvrage collectif appartient à la Communauté de Commune du Thouarsais qui en assure la gestion.

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder, par la société INOVALYS, le 13 décembre 2023 (rapport du 5 janvier 2024), à un contrôle des rejets aqueux :

- au point de rejet n° 1 correspondant aux eaux usées (avant rejet à la station d'épuration de la ZI),
- au point de rejet n° 2 correspondant aux eaux pluviales + eaux de lavage + eaux de ruissellement (avant rejet dans un bassin d'infiltration).

Des dépassements en DCO (230 mg/l au lieu de 125 mg/l), DBO5 (83 mg/l au lieu de 30 mg/l) et MES (100 mg/l au lieu de 35 mg/l) ont été constatés au point de rejet n° 2.

Concernant le bassin d'infiltration, l'exploitant a fait part à l'inspection des problèmes suivants :

- ce bassin, situé au nord du site, appartient à la Communauté de Communes du Thouarsais et il est commun aux entreprises voisines du site,
- les prélèvements sont réalisés en amont du séparateur d'hydrocarbures car le niveau du bassin étant continuellement haut, quelle que soit la période de l'année, le point de sortie du site est en permanence immergé. Le séparateur se retrouve donc en surcharge,
- ce bassin ne semble plus infiltrer les eaux. Un curage est à réaliser.

A ce titre, l'exploitant a adressé un courrier à la Communauté de Communes, le 21 septembre 2021 (copie transmise à l'inspection) exposant ces problématiques. Il précise également avoir fait des relances et a rencontré un responsable afin d'échanger sur les pistes d'améliorations envisageables mais, à ce jour, la Communauté de Communes du Thouarsais n'a pas répondu favorablement à sa demande et le problème persiste.

Interrogé sur l'existence d'une autorisation de déversement et éventuellement d'une convention entre la Communauté de Commune du Thouarsais et la société Bellanné, l'exploitant a indiqué qu'il n'en dispose pas.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'article L.1331-10 du Code de la santé publique mentionne que : "Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte [...]".

Cette autorisation de déversement est obligatoire.

Une convention de déversement peut également être rédigée entre les deux parties.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de solliciter la Communauté de Communes du Thouarsais (par courrier avec A/R) afin que cette autorisation soit délivrée (éventuellement accompagnée d'une convention de déversement) et que ces actes fixent notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement, la prise en charge et les fréquences d'entretien du milieu récepteur (bassin d'infiltration) et tous les éléments permettant de définir les rôles et les responsabilités des deux parties.

L'inspection demande également à l'exploitant que ce sujet fasse l'objet d'un chapitre dans le dossier de porter à connaissance demandé.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 7 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 11.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques/sécurité/secours

#### Prescription contrôlée :

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins par une personne compétente.

#### Constats :

Concernant le contrôle des matériels de sécurité et de secours :

- la vérification des extincteurs a été réalisée par la société Chubb, le 15 décembre 2023,
- la vérification des RIA/PIA a été réalisée par la société Chubb, le 26 août 2024,
- la vérification des systèmes de désenfumage a été réalisée par la société Chubb, le 24 juin 2024.

Pour les installations électriques, la vérification périodique a été réalisée par DEKRA, en septembre et octobre 2024. Les rapports font apparaître des non-conformités « déjà signalées » (Cf. rapport Q18 du 4 octobre 2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les installations électriques, l'exploitant prend les dispositions nécessaires visant à remédier aux non-conformités récurrentes signalées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois